



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0394/CAB.MIN/MINES/01/2014 ET
N° 162/CAB.MIN/FINANCES/2014 DU 06 SEP 2014
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°068 A LA LISTE DES BIENS A IMPORTER
SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE
AU PROFIT DE LA SOCIETE KIBALI GOLDMINES SPRL**

LE MINISTRE DES MINES

ET

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/007 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;



Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Considérant la requête introduite en date du 19 mars 2014 par la société **KIBALI GOLDMINES SPRL**, en vue d'obtenir l'approbation de **l'Avenant n° 068** à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'approbation de la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de sa réunion du 19 mars 2014 ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, **l'Avenant n° 068** à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ci-joint, présenté par la société **KIBALI GOLDMINES Spri**, en sa qualité de détentrice des Permis d'Exploitation n^{os} 1471,5047,5048,5051, 5052,5057,5058, 5073,5085, 5088, 11447,11468,11469,11470, et 11472 se trouvant dans les territoires d'Aru, Faradje et Watsa respectivement dans les Districts de l'Ituri et du Haut-Uélé, dans la Province-Orientale, dont référence ci-dessous :

- | | |
|--|---|
| - Siège social | : Croisement des avenues hôpitaux et Colonel Ebeya, Immeuble ex. SODIMICA, Kinshasa/Gombe |
| - N° d'Identification Nationale | : 01-128-N73678U |
| - N° au Nouveau Registre de Commerce | : 58189 |
| - N° de Compte bancaire à la BCDC/Kinshasa | : 101-0130955-30 USD |



La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de **3.650.575,77 USD** (Dollars américains **trois millions six cent cinquante mille cinq cent-soixante-quinze, soixante-dix-sept cents**).

Article 2 :

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la société **KIBALI GOLDMINES SPRL**, ne peut transférer les biens matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 3 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

Article 4 :

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **06 SEP 2014**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,

Patrice KITEBI KIBOL MVUL

LE MINISTRE DES MINES,

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre de la Défense et Sécurité
- Secrétariat Général des Mines
- D.G.D.A.
- B.C.C.
- O.C.C.
- ANAPI
- CIALB/Direction des Mines
- Société **KIBALI GOLDMINES SPRL**

ANNEXE
LISTE DES BIENS A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE
AU PROFIT DE LA SOCIETE KIBALI GOLDMINES SPRL
(AVENANT 68)

N°	DESCRIPTION	QUANTITE	UNITE	PRIX UNITAIRE USD	PRIX TOTAL USD
1. PIECES DE RECHANGE					
1	Roue de vehicule (Pieces de rechange)	1 200	Pièce	40,23	48 276,00
2	Barre de remorquage	120	Pièce	287,36	34 483,20
3	Arceau de sécurité pour vehicule	80	Pièce	747,13	59 770,40
4	Barre de Taureau pour vehicule	80	Pièce	402,30	32 184,00
5	Fils Protecteurs de rechange	500	Pièce	112,64	56 320,00
6	Coupleurs (pieces de rechanges)	20	Pièce	1 724,14	34 482,80
Sous total 1					265 516,40
2. ATELIER MECANIQUE,					
7	Cône ciment	12	Pièce	574,71	6 896,52
8	Roue en acier	120	Pièce	747,13	89 655,60
9	Treuil pour l'enquête	150	Pièce	1 724,14	258 621,00
10	Instrument de traitement d'eau	200	Pièce	287,36	57 472,00
11	Clé à molette	20	Pièce	2 298,85	45 977,00
12	Machine à fût Mammouthe, plus flexible de rechange	10	Pièce	287,36	2 873,60
13	Kit armature / de rebobinage avec des outils / époxy pour différents moteurs par ensemble	30	Pièce	6 896,55	206 896,50
14	Autres Pompe	75	Pièce	10 344,83	775 862,25
15	Autres tuyaux	200	Pièce	68,97	13 794,00
16	Moteur + cloche logement	10	Pièce	9 195,40	91 954,00
Sous total 2					1 550 002,47
3. EQUIPEMENT DE L'USINE					
17	Appareils de mesures	150	Pièce	402,30	60 345,00
18	Équipement UT ensemble	50	Pièce	13 793,10	689 655,00
19	Selles de jauge	40	Pièce	1 436,78	57 471,20
20	Plaque d'usure	20	Pièce	1 724,14	34 482,80
21	Camera de surveillance	100	Pièce	574,71	57 471,00
Sous total 3					899 425,00
4. MATERIELS ELECTRIQUES					
22	Prise	200	Pièce	344,83	68 966,00
23	Pôle d'éclairage / Conducteurs	10	Pièce	5 747,13	57 471,30
24	Gyrophare, Éclairage Attention mètre	10	Pièce	2 873,56	28 735,60
25	Pieces electrique/ pieces de Station eletrique	200	Pièce	1 839,08	367 816,00
Sous total 4					522 988,90
5. CONSOMMABLES ET REACTIFS					
26	Fibres	10	Pièce	574,71	5 747,10
27	Gel (Réactif)	120	Pièce	459,77	55 172,40
28	Polymère de récupération de base	60	Pièce	1 149,43	68 965,80
29	Carbonate de soude	120	Pièce	574,71	68 965,20
30	Poudre Fosfor	100	Pièce	11,49	1 149,00
31	Mazout 210L	50	Fûts	114,94	5 747,00

32	Hydraulique Test Bank	10	Pièce	11 494,25	114 942,50
Sous total 5					320 689,00
6. ATELIER DE CONSTRUCTION					
33	Constructions Préfabriquées	10	Pièce	9 195,40	91 954,00
Sous total 6					91 954,00
TOTAL GENERAL					3 650 575,77

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° **0394**...../CAB.MIN/MINES/01/2014 n° **162**..../
CAB.MIN/FINANCES/2014 du **9 SEP 2014**.....portant approbation de l'avenant n° **068** à la liste des
biens à importer sous le régime douanier privilégié au profit de la **Société KIBALI GOLDMINES Sprl.**

Fait à Kinshasa, le **9 SEP 2014**

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Finances*

Patrice KITEBI KIBOL MVUL

Le Ministre des Mines

Martin KABWELULU